

## ARRETE

N° 2024 / 153

**Objet : ALIGNEMENT DE VOIRIE**

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU la demande par laquelle Monsieur LACOUR, géomètre expert, agissant pour le compte de l'entreprise ARPENTEURS, demande l'alignement des propriétés sises rue Frédéric Mistral sur la commune de LES ROCHES DE CONDRIEU, parcelles cadastrées section AB n°564-565-206.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

**ARRETE****ARTICLE 1 – Alignement :**

L'alignement des parcelles, section AB n° 564-565-206 est défini comme suit :

La limite entre le domaine public et la propriété privée, l'alignement, est déterminé par le mur de bahut privatif présent le long de la voirie.

**ARTICLE 2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure du domaine public.

Cet arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 – Durée de validité**

L'alignement défini par le présent arrêté reste valable sans limitation de durée tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LES ROCHES DE CONDRIEU

**Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT AUX ROCHES DE CONDRIEU, le 25/09/2024

La Maire

Isabelle DUGUA

